Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251217-DB_2025_129-DE

COMMUNE DE TRÉGUEUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le **dix-sept décembre** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie (salle du conseil), en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire.

Membres Présents :
Mme METOIS-LE BRAS Christine, M. RAULT Alain, Mme LE GALL Isabelle, M. RAOULT Roland, Mme LE MEUR Sandra, M. BAPTISTA-SOARES Philippe, Mme BACCELLI Michèle, M. THOMAS Jean-Yves, Mme FEUNTEUN Cristina, M. ALLAND Patrick, Mme RIVET Vanessa, Mme INIZAN Solenn, M. NAVINER André, Mme LE THERIZIEN Hélène, M. PIEDERRIERE Dorian, M. HERVÉ Pascal, Mme MARC Claudine, M. KIDDEM Omar, Mme HERVE Isabelle, Mme LEMAITRE Julie, M. RENAULT Gaétan.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Mme HERNOT Martine	a donné procuration à	Mme BACCELLI Michèle **(jusqu'à son arrivée à 19h00 - question n°2025-131)**
M. CORMAND Yvon	a donné procuration à	M. ALLAND Patrick
Mme MACRE Amélie	a donné procuration à	Mme LE THERIZIEN Hélène

Secrétaire de séance : Mme FEUNTEUN Cristina

Assistaient également : Mme RAPENDY Laurence (DGS) et M. TOUBOULIC Thomas (DGAS)

DÉLIBÉRATION N° 2025-129

Rapporteur : Cristina FEUNTEUN, Adjointe au Maire

OBJET : FINANCES – REFACTURATION DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES

La mise en fourrière intervient lorsque les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés depuis plus de 7 jours sans être déplacés ou suite à une infraction au code de la route.

En cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés, la mise en fourrière peut être également prescrite par le maire.

Dès lors, les véhicules sont identifiés par le biais du Système d'Immatriculation des Véhicules afin de s'assurer qu'ils ne sont pas volés. La demande de mise en fourrière est effectuée par le chef de la police municipale ou l'agent occupant ces fonctions.

A la suite de la mise en fourrière, le propriétaire du véhicule est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours maximum. A l'issue d'un délai fixé par la loi, les véhicules qui ne sont pas récupérés par leurs propriétaires auprès du fouriériste ayant procédé aux opérations sont réputés abandonnés et livrés à la destruction si la valeur marchande est insuffisante.

Le fouriériste facture à la commune l'ensemble des frais (enlèvement, gardiennage, expertise, destruction). Les montants maximums facturés sont fixés par arrêté.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251217-DB_2025_129-DE

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de refacturer au propriétaire du véhicule les frais de mise en fourrière qui incombent à la Commune ;

VU l'avis de la commission Finances du mardi 9 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE Madame Le Maire à refacturer au propriétaire du véhicule mis en fourrière, tous les frais relatifs à la procédure et supportés par la Ville (enlèvement, gardiennage, expertise, destruction).**

A Trégueux, le 19 décembre 2025

La secrétaire de séance,

Mme FEUNTEUN Cristina

Le Maire,

Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine